Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251205-281120252A-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de KERNASCLÉDEN
5 RUE DE BRISSAC
56540 KERNASCLEDEN

Département
DU MORBIHAN
Arrondissement
DE PONTIVY
Canton
DE GOURIN

Séance du 28 novembre 2025

Délibération : N° 281120252A

Nombre de conseillers :
En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 28 Novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle municipale sous la présidence de M Christophe CARARIC, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 21 novembre 2025

Présent(s) : Christophe CARARIC, Bruno ARGENTIN, Romain AUGUSTIN, Marie-Françoise LE GOFF, Jean-François LE BOUTOUILLER, Christine QUÉMÉNER, Cécile TALHOUARN, Olivier TROMILIN

Absent(s) : Odile CARARIC, Sébastien PERRON

Secrétaire de séance : Cécile TALHOUARN

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026 (ET SUIVANTES)

DELIBERATION

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la commune de Kernascléden entré en vigueur le 29 novembre 2013 et notamment son article 31 *(relatif* au recouvrement et *au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement)* ;
Vu la convention de mandat en date du 1 er janvier 2020 conclue entre l'entreprise STGS et la commune de Kernascléden sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251205-281120252A-DE

redevance assainissement par STGS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 *(NOR : ECFE1704988J).*

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées *(maître d'ouvrage des stations d'épuration)* qui en sont les redevables *(ou à leurs établissements publics de coopération compétents)* ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

• Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif *(station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordés à cette station d'épuration)* de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées *(maître d'ouvrage de la station d'épuration)* ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 *(objectif de performance maximale atteint)* et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance)* ;

• L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

• La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un **« supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement »** et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,55.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR *(entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif)* de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Kernascléden, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

DECISION

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Décide :

- De fixer à 0,154 € HT/m³ le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune de Kernascléden au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement correspondant.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le 05 décembre 2025
Reçu en Préfecture
le
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 05 décembre 2025

Le Maire

Christophe CARARIC

MAIRIE DE KERNASCLEDEN (MORBIHAN)